

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à l'adaptation des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes en Guyane

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 14 février 2018 au 07 mars 2018 (heure de Paris) à minuit sur le projet de texte susmentionné. Il s'agit d'une nouvelle version du projet de décret qui a fait l'objet d'une consultation du public du 21/12/2017 au 12/01/2018, dont le seuil de cas par cas pour les pistes forestières avait été initialement fixé à 10 kilomètres. Ce nouveau projet de décret propose un seuil de 30 kilomètres pour les pistes forestières.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-relatif-a-l-adaptation-des-regles-a1785.html>

1°) Nombre et nature des observations reçues :

La consultation du public a permis de recueillir sept commentaires (dont deux commentaires portaient sur la date de fin de consultation qui était mal affichée, ce qui a été résolu dans l'heure suivant les commentaires).

Sur les cinq autres commentaires restants, l'un porte sur des projets d'éoliennes à Montlouis et est hors sujet dans le cadre de cette consultation.

Les observations ont été effectuées par des citoyens. Trois d'entre eux ont été postés par la même personne.

2°) Synthèse des observations reçues :

Quatre commentaires reçus se classent dans les catégories « avis défavorable » au projet de texte, les autres portent sur la date de consultation ou sont hors sujet.

Aucune des contributions ne porte sur des demandes de modifications précises du texte.

Un des commentaires vise spécifiquement le seuil associé à la dérivation des cours d'eau et recommande de ne pas le modifier puisque les impacts environnementaux sont considérés comme persistants après la dérivation d'un cours d'eau, par l'auteur.

Les deux dernières contributions rejettent l'ensemble du texte en mettant en relief la richesse de la forêt amazonienne et la nécessité de la protéger.

Parmi ces commentaires, l'un expose pour chaque modification de rubrique, des arguments juridiques en défaveur des dispositions proposées par le projet de décret et rejette la rétroactivité proposée par le décret.

3°) Prise en compte des remarques du public :

Concernant la rubrique 6b, la nouvelle rédaction du décret clarifie ce qu'est un schéma de desserte forestière et que prévoit celui-ci sera annexé au plan régional de la forêt et du bois qui fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique systématique.

Les modifications de la rubrique 10 n'ont pas été reprises dans le décret.

Concernant la rubrique 28, le terme « travaux de recherche non mécanisés » a été précisé et la nouvelle formulation ne laisse plus d'ambiguïté sur son champ.

La rubrique 47b a été précisée s'agissant des plans locaux d'urbanisme qui doivent avoir été soumis à évaluation environnementale.

La rétroactivité n'a pas été reprise dans le décret.